DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

COMMUNE DE LUMBRES

ARRETE N°2026/149

ARRETE MUNICIPAL
RÉGIME DE CIRCULATION MODIFIÉ
RUE SALVADOR ALLENDÉ

Le Maire de LUMBRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-3ème partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant le danger que présente le carrefour de la rue Salvador Allendé et la rue de l'Isle, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Au carrefour de la rue Salvador Allendé et de la rue de l'Isle est réglementé comme suit :

- Les usagers circulant rue Salvador Allendé dans le sens place Jean Jaurès vers le marais devront laisser la priorité à droite au niveau de la rue de l'Isle.
- Les usagers circulant rue Salvador dans le sens marais vers la place Jean Jaurès devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de l'Isle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Commune de LUMBRES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de Lumbres, les services de la Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LUMBRES, le 28 Octobre 2026.

Le Maire,
Joëlle DELRUE.



Acte rendu exécutoire
le 29 OCT. 2026